

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2004-001

#### Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 21 janvier 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, compris dans les limites du cadastre du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 339-72 daté du 2 février 1972, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 14581 du 9 décembre 1970 en ce qui concerne uniquement le cas numéro 4<sup>o</sup> de la deuxième page, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, d'une superficie de 0,408 acre, plus ou moins, connu et désigné alors comme étant le bloc 3 de l'arpentage primitif du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Memphrémagog» (Stanstead), correspondant au lot 1175 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 25 août 2003, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime constituée d'un quai ainsi que les infrastructures s'y rattachant, érigées en majeure partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées le 25 août 2003 à la municipalité Canton de Stanstead;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 1447-2001 daté du 5 décembre 2001, le gouvernement du Québec acceptait d'exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) l'entente conclue entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada, laquelle prévoit notamment l'acquisition par la municipalité du quai fédéral pour la somme de un dollar;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, connu et désigné comme étant le bloc 3 de l'arpentage primitif du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Memphrémagog» (Stanstead), correspondant au lot 1175 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead, sauf et à distraire la structure érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est maintenant la propriété de la municipalité Canton de Stanstead;

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 21 janvier 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

41902

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2004**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des dépenses attribuables aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003 ont dû être engagées par des municipalités qui ne sont pas mentionnées à l'annexe jointe à l'arrêté du ministre du 21 décembre 2003, ni à celle jointe à l'arrêté du 29 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont subi des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté ;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004.

Québec, le 20 janvier 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia
<b>Région 03</b>		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix